



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## fichiers

Question écrite n° 62974

### Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch interroge M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2013, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tant auprès de son ministère qu'auprès des administrations et services en dépendant, à faire valoir leur droit d'accès et de rectification concernant des données incluses dans des fichiers les concernant, ainsi que le nombre de suites favorables ou éventuellement défavorables qui ont été réservées à ces demandes.

### Texte de la réponse

Le secrétariat général commun aux deux ministères de l'économie, de l'industrie et du numérique et des finances et des comptes publics assure de manière transversale vis-à-vis de l'ensemble des directions et services rattachés à ces deux ministères, le pilotage et la mise en oeuvre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'immense majorité des cas, les usagers n'invoquent pas ladite loi pour exercer leur droit d'accès et de rectification. Leurs demandes relèvent essentiellement des mises à jour récurrentes des données de gestion et, à ce titre, constituent une activité quotidienne des services. A titre d'exemple, 1 998 000 modifications ont été enregistrées par le téléservice de paiement en ligne de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour 2013 soit une progression de 22 %. Quand la loi du 6 janvier 1978 est invoquée, les demandes sont adressées au service chargé du droit d'accès obligatoirement mentionné dans la déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; il s'agit le plus souvent de l'échelon de base des services au plus près des usagers. C'est principalement pour ces deux raisons que les demandes émanant des citoyens sont pour la plupart traitées à un niveau déconcentré et ne font pas l'objet d'un suivi statistique spécifique. Il existe néanmoins des cas particuliers pour lesquels un suivi peut davantage se justifier, notamment lorsqu'il convient de déterminer si la communication de certaines données est légalement autorisée (secret fiscal ou statistique). Quand des données sont centralisées et des statistiques tenues, le nombre de demandes reste très faible. Ainsi, pour l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), il y a eu une seule demande d'exercice du droit d'accès en 2013 et une demande pour le droit de rectification auxquelles une suite favorable a été donnée. Une autre raison de suivi éventuel réside dans les demandes de droit d'accès particulières qui relèvent des articles 41 et 42 de la loi et sont exercées par un membre de la CNIL. Ainsi, pour les informations détenues par le service traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), la CNIL n'a effectué aucun contrôle en 2013. Les informations de l'application FICOBA de gestion des comptes bancaires de la DGFIP relèvent du même régime. 1 826 demandes de droit d'accès indirect ont été transmises en 2013 à la CNIL. Ce chiffre en augmentation de 320 % résulte de la modification de la législation intervenue en 2011 qui déclare recevables les demandes des héritiers. Les chiffres relevés pour FICOBA semblent représentatifs d'une tendance probablement durable à l'accroissement des demandes des usagers ; celle-ci se retrouve dans d'autres domaines connexes comme les plaintes transmises par la CNIL aux services. Néanmoins, il est clair qu'au regard du nombre de traitements mis en oeuvre et du nombre d'usagers concernés, le nombre de

demandes reste quantitativement très limité. Cette situation devrait perdurer dans la mesure où se généralisent les téléservices qui permettent aux usagers de consulter sans contraintes leurs données en ligne.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sophie Rohfritsch](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62974

**Rubrique :** Informatique

**Ministère interrogé :** Économie, redressement productif et numérique

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et numérique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [12 août 2014](#), page 6814

**Réponse publiée au JO le :** [21 avril 2015](#), page 3065